



DÉCISION N° DC-250203-012
(Libertés Publiques et Pouvoirs de Police)

Attribution d'une concession
dans le cimetière communal de Saint-Sulpice-la-Pointe
d'un terrain à bâtir enregistré sous le numéro N-1458

Département du Tarn
Arrondissement de Castres

Le Maire de Saint-Sulpice-la-Pointe,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2223-3 ; L 2223-13 et les articles L.2213-7 à L.2213-15 et R.2213-2 à R.2213-50 ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal n° DL-240229-032 du 29 février 2024 relative aux délégations du Conseil municipal au Maire par application des dispositions de l'article L-2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'arrêté n° AR-240110-0014 du 10 janvier 2024 portant règlement intérieur du cimetière municipal de la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe ;
- Vu l'arrêté n° AR-240702-0460 du 2 juillet 2024 portant modificatif du règlement intérieur du cimetière de la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe ;
- Vu la décision n° DC-240702-0054 du 2 juillet 2024 relative aux tarifs communaux du cimetière de Plaisance fixant les différentes catégories de concessions funéraires et leurs tarifs ;
- Vu la demande présentée par Monsieur Jean-Claude, Didier BERTON né le 10/04/1944 à Paris 15^{ème} (Seine), demeurant 37 chemin de Renaudel à Saint-Sulpice-la-Pointe (Tarn) et Madame Léocadie, Françoise, Charlette KÉPA épouse BERTON née le 10/10/1949 à Cagnac-les-Mines (Tarn) demeurant 37 chemin du Renaudel à Saint-Sulpice-la-Pointe (Tarn) à obtenir un terrain à bâtir, cinquantenaire, au cimetière communal de Saint-Sulpice-la-Pointe, à l'effet d'y fonder une sépulture familiale ;

DÉCIDE,

- Article 1.** D'attribuer un titre de concession nouvelle dans le cimetière communal de Saint-Sulpice-la-Pointe (Tarn) à Monsieur Jean-Claude, Didier BERTON et Madame Léocadie, Françoise, Charlette KÉPA épouse BERTON, d'un terrain à bâtir, enregistré sous le numéro N-1458, pour une durée de 50 ans, de 1.80 m / 2.50 m soit 4.50 m² à l'effet d'y fonder une sépulture familiale.
- Article 2.** Les concessionnaires disposeront, en conséquence, de ce terrain à bâtir, à dater de ce jour, mais seulement pour la destination indiquée ci-dessus.
- Article 3.** Les concessionnaires seront tenus de se conformer aux dispositions contenues dans les documents précités ainsi qu'à tous les règlements ou arrêtés concernant la police des cimetières.
- Article 4 .** Ladite concession est consentie moyennant la somme de 1050 euros (mille cinquante euros) qui a été intégralement versée dans la caisse du Receveur municipal.
- Article 5.** Dit que la recette sera inscrite au budget 2025, à l'article 70311, code fonction 026.
- Article 6.** M. Le Directeur général des services et le Comptable public, assignataires de la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe (Tarn) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Castres (Tarn) et à Monsieur le Comptable public de la Commune.

Article 7. De mentionner que la présente décision sera publiée conformément à la réglementation en vigueur puis portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Saint-Sulpice-la-Pointe le, 03 février 2025

Le Maire,



Raphaël BERNARDIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Cette saisine pourra se faire, pour les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargés de la gestion d'un service public, par la voie habituelle du courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.